



Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication - cas visé par la plainte -, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cfr. l'avis 1.235 du 24 juin 1965, 1.825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.175 du 20 avril 1995).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, puisque l'avis en cause ne place pas le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

